Nations Unies S/2014/826

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports d'évaluation du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, présentés en application du paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre et ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Theodor **Meron**

14-65123 (F) 011214 021214

Merci de recycler

Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, M. Theodor Meron, et portant sur la période comprise entre le 16 mai et le 19 novembre 2014

1. Le présent rapport est le cinquième rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme[1].

I. Introduction

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis.

3. Le Conseil de sécurité a souligné que le Mécanisme devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire. Le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

4. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins, et la gestion des archives. Dans la mesure où les Tribunaux terminent leurs travaux et réduisent progressivement leurs activités, le Mécanisme fait de moins en moins appel à leurs services d'appui et est en train de mettre en place sa propre petite administration autonome. Il continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel des Tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurt des dernières fonctions et services, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques.

II. Structure et organisation du Mécanisme

5. Conformément à son statut (voir l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est pourvu d'un président, d'un

[1] Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2014.

procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1er juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division de La Haye, entrée en fonction le 1er juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Organes et hauts responsables

6. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres; b) le Procureur; et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme.

7. Le Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron, le Procureur, M. Hassan Bubacar Jallow et le Greffier, M. John Hocking. Tous trois ont été nommés en 2012 pour un mandat de quatre ans.

8. Le Président Theodor Meron, le Procureur Hassan Bubacar Jallow et le Greffier John Hocking exercent actuellement leurs fonctions dans deux institutions. Ainsi M. Theodor Meron et M. John Hocking exercent également et respectivement les fonctions de président et de greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et M. Hassan Bubacar Jallow exerce également les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce cumul des fonctions a facilité le transfert coordonné des fonctions des Tribunaux et constitue une solution peu coûteuse, dans la mesure où chaque haut responsable ne perçoit qu'un seul traitement.

Les divisions

9. Les autorités de la République-Unie de Tanzanie ont coopéré avec le Mécanisme à la mise en œuvre de l'accord de siège pour la Division d'Arusha, qui est entré en vigueur le 1er avril 2014 et s'applique également au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Un accord similaire devrait être bientôt conclu avec les Pays-Bas pour la Division de La Haye. En attendant, l'accord de siège du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'applique provisoirement au Mécanisme.

10. La Division du Mécanisme à Arusha partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais les préparatifs concernant son nouveau siège permanent avancent. Le projet de construction des locaux se déroule dans les délais approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/244 B du 12 avril 2013, et l'emménagement devrait avoir lieu au début de l'année 2016 au plus tard. Le cabinet d'architectes-conseils a terminé la conception fin août 2014, et le processus de passation de marchés pour la construction du bâtiment est en cours. Une conférence des soumissionnaires – qui a permis aux fournisseurs potentiels de visiter le site – s'est tenue à Arusha le 13 octobre 2014. Le Mécanisme présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du projet de construction.

11. Le 1er janvier 2014, la Division du Mécanisme à Arusha a pris en charge l'administration de la petite antenne de Kigali jusqu'alors administrée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette antenne emploie du personnel du

Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme, qui fournit assistance et protection aux témoins, ainsi que des membres de l'équipe du Bureau du Procureur chargée de rechercher les fugitifs.

12. La Division du Mécanisme à La Haye partagera les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie durant la période de coexistence entre ces deux institutions. Le Mécanisme souhaite vivement rester dans ces locaux, y compris après la fermeture du Tribunal, et des discussions sont en cours avec les autorités néerlandaises à ce sujet. Un groupe de travail composé de membres des trois organes du Mécanisme a en outre été constitué pour coordonner les travaux sur la question.

Administration et personnel

13. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les services administratifs du Mécanisme – dont ceux liés à la gestion des ressources humaines, des finances, du budget, des achats, de la logistique, de la sécurité et des services informatiques – étaient assurés par les deux Tribunaux, sous la coordination du Greffe du Mécanisme.

14. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, la capacité d'appui des Tribunaux au Mécanisme ne pourra que diminuer en raison de la réduction progressive de leurs effectifs. En conséquence, les trois institutions se sont entendues sur les ressources nécessaires pour mettre en place une petite administration autonome, propre au Mécanisme. Le montant de ces ressources figurait dans le budget 2014-2015 du Mécanisme approuvé par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013. Le transfert des fonctions administratives au Mécanisme a commencé le 1er janvier 2014 et s'opérera progressivement au cours de l'exercice biennal 2014-2015, parallèlement à la réduction des effectifs des Tribunaux et en insistant sur l'efficacité, le sens des responsabilités et la cohérence.

15. Pendant la période considérée, les sections des ressources humaines, des finances, des achats et des services généraux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont travaillé pour le Tribunal et pour les deux divisions du Mécanisme, avec l'aide d'un petit nombre de membres du personnel administratif du Mécanisme. L'arrivée récente de fonctionnaires d'administration des deux divisions a permis au Mécanisme de renforcer sa capacité de préparer la mise en place à terme d'une petite administration autonome. La récente installation de serveurs « Vblock » dans les deux divisions et d'un réseau virtuel privé entre La Haye, Arusha et Kigali permettra aux utilisateurs d'avoir, depuis ces trois endroits, un accès complet et identique aux bases de données, systèmes informatiques et applications, ce qui facilitera la création d'une administration commune entre les deux divisions du Mécanisme.

16. Au 15 novembre 2014, 135 postes avaient été pourvus dans les deux divisions du Mécanisme : 36 au Bureau du Procureur et 99 au Greffe, un petit nombre de fonctionnaires ayant par ailleurs été recrutés pour travailler au sein des Chambres et aider aux activités judiciaires en cours.

17. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants des 47 États suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gambie,

Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Suède et Zimbabwe.

18. Environ 82 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires des Tribunaux ou étaient employées par ceux-ci au moment de leur recrutement. Cinquante-trois pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général ainsi que la moyenne de 42 % au sein du système des Nations Unies. Le Mécanisme a en outre nommé des responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes et au harcèlement sexuel, et aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

Cadre juridique et réglementaire

19. Le Mécanisme a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, en ayant à l'esprit la nécessité de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux Tribunaux.

III. Activités judiciaires

20. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a fait face à une charge de travail importante sur le plan des activités judiciaires. À la Division d'Arusha, le juge Vagn Joensen a, en sa qualité de juge unique, rendu huit décisions. À la Division de La Haye, le juge Bakone Justice Moloto a rendu sept décisions et le juge Liu Daqun en a rendu deux. Un certain nombre d'ordonnances a également été rendu.

21. Toujours au cours de la période considérée, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, le Président du Mécanisme a également rendu deux décisions portant libération anticipée. Le Président est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, il consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu. Au cours de la période considérée, le Président a également rendu une décision concernant une requête du Procureur et trois autres décisions confidentielles.

22. Dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*, renvoyée aux autorités rwandaises, le Président a rejeté, le 26 juin 2014, sans préjudice de toute demande ultérieure, une deuxième demande d'annulation de renvoi.

23. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la décision de la formation de renvoi portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En outre, le 6 novembre 2014, la Chambre d'appel a rejeté une requête présentée par Eliézer Niyitegeka dans laquelle ce dernier sollicitait la commission d'office d'un conseil pour l'aider à préparer la demande en révision qu'il entendait présenter.

24. La Chambre d'appel reste saisie d'un appel interjeté contre le jugement dans l'affaire *Ngirabatware*. Augustin Ngirabatware a fait appel du jugement prononcé à

son encontre le 20 décembre 2012 et rendu par écrit le 21 février 2013. Il a déposé son acte d'appel le 9 avril 2013 et le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 13 août 2013. La Chambre d'appel est saisie de trois requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. L'examen de ces requêtes a été reporté après le procès en appel, qui a eu lieu à Arusha le 30 juin 2014. Une conférence de mise en état s'est tenue le 29 septembre 2014. L'arrêt devrait être rendu avant la fin 2014.

25. La Chambre d'appel est également saisie d'une demande en révision, présentée en vertu de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme par Milan Lukić le 6 février 2014. Les mémoires ont été déposés. Les juges siégeant dans cette affaire sont également saisis d'une requête confidentielle. La Chambre d'appel doit également se prononcer sur une autre question confidentielle liée à une demande en révision susceptible d'être présentée, et le Président, en sa qualité de juge de la Chambre d'appel, a tranché une demande confidentielle connexe dans cette affaire.

IV. Victimes et témoins

26. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires, le Mécanisme est chargé d'offrir soutien et protection à des milliers de témoins protégés ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux.

27. Le Service d'appui et de protection des témoins (le « Service ») est entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité. En outre, il assure la protection des informations confidentielles concernant les témoins.

28. En réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection émanant des juridictions nationales, toujours plus nombreuses et visant individuellement de plus en plus de témoins, les consultations entre le Service et les témoins se sont intensifiées au cours de la période considérée. En outre, le Service a dû prendre contact avec certains témoins plus d'une fois à intervalles relativement rapprochés, en raison de requêtes présentées dans plusieurs affaires devant des juridictions nationales ou à différentes étapes de la procédure.

29. Le Mécanisme fournit aussi un soutien permanent aux témoins. Ainsi, à l'antenne de Kigali, il a continué d'offrir une assistance médicale et psychosociale aux témoins résidant au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent de traumatismes psychologiques et aux patients atteints du VIH/sida et dont beaucoup ont contracté le virus à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

30. La Division de La Haye a poursuivi avec l'université de North Texas (États-Unis d'Amérique) son étude pilote sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À travers cette étude, le Mécanisme espère fournir une analyse exhaustive des effets de la participation à des procédures pénales, contribuer à l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et donner l'occasion aux témoins de pouvoir

refermer le chapitre important de leur vie qu'a été leur témoignage. Aux 60 témoignages recueillis avant la période considérée dans le présent rapport sont venus s'ajouter ceux de 70 autres témoins. La Division d'Arusha étudie en ce moment la possibilité de mener une étude similaire.

31. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de partager les meilleures pratiques pour l'élaboration de leurs politiques et d'œuvrer à la mise en place d'une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Ces efforts visaient à accroître au maximum l'efficacité des deux divisions et à garantir que le Mécanisme conservera et enrichira les meilleures pratiques établies par les deux Tribunaux.

V. Fugitifs et mise en état des affaires

32. Le 1er juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité prie instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

33. Neuf personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre eux : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires des six autres fugitifs ont été renvoyées devant les autorités rwandaises. L'arrestation et la poursuite des neuf derniers fugitifs restent l'une des priorités principales du Mécanisme. Le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

34. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de tout mettre en œuvre pour être prêt à ouvrir le procès dès l'arrestation d'un fugitif, ou toute procédure d'appel dans la continuité des procès. En application de l'article 15 4) du Statut du Mécanisme, le Greffier veille à la mise en place des moyens et services nécessaires, élabore les directives et procédures requises et prépare une liste d'employés potentiels qualifiés.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

35. Selon l'article 6 5) de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux par les deux Tribunaux.

36. Deux des accusés impliqués dans les affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux autorités du Rwanda, à savoir Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, ont été arrêtés et transférés à Kigali. Comme il a été dit dans le précédent rapport, le procès dans l'affaire *Uwinkindi* s'est ouvert le 14 mai 2014. L'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. Les deux affaires renvoyées

devant les autorités françaises en novembre 2007, *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka*, en sont encore au stade de l'instruction.

37. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a suivi les affaires renvoyées au Rwanda par l'intermédiaire d'observateurs intérimaires mis à disposition par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, et avec l'aide d'un observateur d'un organe international. Un observateur intérimaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda a suivi les deux affaires renvoyées devant les autorités françaises. Les rapports de suivi dans ces quatre affaires sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme (www.unmict.org).

38. Le Mécanisme a engagé des discussions avec d'autres organes internationaux qui ont dit souhaiter offrir leur aide pour le suivi des affaires renvoyées devant les autorités rwandaises.

39. L'affaire *Vladimir Kovačević*, qui avait été portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a été renvoyée devant les autorités serbes en mars 2007. Le procès a été suspendu après que l'accusé a été considéré inapte à être jugé. Le Mécanisme continue de suivre l'évolution de cette affaire.

VII. Exécution des peines

40. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé des questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux Tribunaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

41. Le Mécanisme dépend de la coopération avec les États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu d'un autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux Tribunaux sont valables pour le Mécanisme. Ce dernier continue de s'employer à en conclure d'autres pour renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

42. Le Mécanisme a également proposé à certains États ayant déjà conclu un accord sur l'exécution des peines un nouvel accord-cadre offrant une plus grande transparence sur les questions financières et les responsabilités respectives du Mécanisme et des États chargés de l'exécution des peines.

43. Au 15 novembre 2014, 29 personnes déclarées coupables par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgaient leur peine au Mali (16) ou au Bénin (13). Six autres se trouvaient au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

44. En outre, 18 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine dans 12 États : Allemagne (3), Autriche (1), Belgique (1), Danemark (2), Estonie (3), Finlande (1), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (1), Portugal (1) et Suède (2). Au cours de la période considérée, trois accusés reconnus coupables ont été transférés en Finlande, en Suède et en Allemagne pour y purger leur peine. Deux autres se trouvent au

quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférés dans le pays où ils purgeront leur peine.

45. Le Mécanisme a grandement progressé dans la mise en œuvre des recommandations formulées par l'expert indépendant en gestion pénitentiaire qui a évalué les besoins en termes de sécurité dans les prisons du Bénin et du Mali. Il a également poursuivi sa collaboration avec les autorités nationales pour donner suite aux recommandations des organismes chargés d'inspecter les conditions de détention dans les différents États ayant signé un accord sur l'exécution des peines.

46. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, le Mécanisme a suivi de près la question de la sécurité au Mali et continué de recevoir des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du représentant habilité au Mali au sujet de la sécurité. Le Mécanisme a également suivi de près l'évolution de l'épidémie d'Ebola dans certains pays d'Afrique de l'Ouest et organisé des travaux de planification préparatoire à cet égard, notamment en assurant la liaison avec le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises.

47. Le Mécanisme appelle de tous ses vœux la poursuite de la coopération des autorités sénégalaises pour la rénovation des cellules d'une prison du Sénégal par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

VIII. Archives et dossiers

48. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion des archives du Mécanisme et des deux Tribunaux, notamment leur conservation et leur accessibilité. Conformément à l'article 27 2) du Statut, les archives des deux Tribunaux doivent être conservées auprès de la division du Mécanisme concernée.

49. Les archives des Tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers.

50. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme (la « Section ») est chargée de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en s'assurant en permanence de la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

51. Durant la période considérée, la Section a continué de travailler en étroite collaboration avec les Tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers physiques et des archives au Mécanisme. À Arusha, environ 50 % des dossiers physiques d'une valeur durable à permanente, désignés pour être transférés au Greffe du Mécanisme, ont été reçus à ce jour. Ils comprennent des documents en version papier, des enregistrements audiovisuels et des objets. À La Haye, un nombre considérable de dossiers sont encore en train d'être préparés en vue de leur transfert, la direction et le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant reçu une formation à cet effet. La Section prévoit la mise en

œuvre d'un nouveau système de gestion du transfert des dossiers et des archives au Mécanisme avant la fin de l'année 2014, ce qui rendra le processus plus efficace.

52. La Section continue de contribuer à la planification des nouveaux locaux de la Division du Mécanisme à Arusha en préparant un rapport sur les besoins fonctionnels supplémentaires et en fournissant les caractéristiques techniques et le coût estimé du bâtiment des archives. Elle est également en train de mettre au point des stratégies et d'identifier les outils permettant de conserver en toute sécurité les archives numériques, de les préserver sur le long terme et de les rendre accessibles aux générations actuelle et future.

53. La Section continue de développer des politiques d'archivage du Mécanisme. Les instruments en cours de développement comprennent des normes sur la gestion des métadonnées et des dossiers en format digital.

54. La Section continue de développer ou de contribuer au développement des systèmes d'archivage à l'intention du Mécanisme, notamment par l'élaboration d'un système global de gestion de documents et de dossiers électroniques pour les dossiers non judiciaires qui améliorera la gestion des archives et facilitera le partage d'informations entre les deux divisions du Mécanisme afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'institution.

IX. Coopération des États

55. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar des deux Tribunaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

56. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. De même, comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines.

57. Le Mécanisme a aussi cherché à promouvoir la communication et la coopération avec les gouvernements des États concernés et à tenir les représentants de ces États informés des activités du Mécanisme et du transfert des responsabilités des deux Tribunaux à celui-ci. Durant la période considérée, de hauts fonctionnaires du Mécanisme ont rencontré des représentants des autorités rwandaises à plusieurs reprises pour discuter de questions d'intérêt mutuel. Des représentants du Mécanisme, dont le Président, se sont aussi rendus dans des régions de l'ex-Yougoslavie pour avoir des échanges avec des représentants de leurs gouvernements respectifs, assister à des événements publics et rencontrer des groupes de victimes. Le Président du Mécanisme a, en outre, rencontré des représentants gouvernementaux et des groupes de victimes de l'ex-Yougoslavie à La Haye.

58. Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité, le Mécanisme a sollicité la coopération des gouvernements des États de l'ex-Yougoslavie pour créer des centres d'information et de documentation

permettant au public de consulter les documents non confidentiels des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Si les discussions avec les autorités de Bosnie-Herzégovine au sujet de la création d'un centre d'information à Sarajevo ont bien avancé, ce n'est pas le cas des discussions avec les autorités de Croatie et de Serbie en ce qui concerne la création de pareils centres à Zagreb et à Belgrade, mais des efforts sont toujours déployés en ce sens. À Kigali, le Tribunal pénal international pour le Rwanda s'apprête à confier aux autorités rwandaises la gestion du centre d'information et de documentation Umusanzu et de 10 autres centres de province. Le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec le personnel de ces centres afin de renforcer l'accessibilité aux documents publics et aux archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a notamment organisé, en avril 2014, une formation pour le personnel du centre Umusanzu.

59. Le Mécanisme s'emploie déjà à régler la situation des personnes ayant fini de purger leur peine ailleurs qu'à Arusha. Le 1er janvier 2015, il sera également chargé de celle des personnes acquittées ou libérées à Arusha. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de faciliter ce transfert de responsabilités.

X. Assistance aux juridictions nationales

60. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet des enquêtes nationales et des procès engagés contre des personnes accusées de crimes commis pendant le génocide perpétré au Rwanda ou les conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, ses deux divisions ont reçu et examiné un grand nombre de demandes d'assistance présentées par des juridictions nationales, dont certaines aux fins d'interroger des personnes détenues ou d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur déposition et des éléments de preuve qui y sont rapportés (comme il a été dit plus haut, dans la section III relative aux activités judiciaires). Des informations complètes et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

XI. Relations extérieures

61. Les hauts responsables et représentants du Mécanisme ont tenu des séances d'information à l'attention de diplomates des États Membres en République-Unie de Tanzanie, aux Pays-Bas et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et engagé des discussions avec les groupes intéressés sur le mandat et les priorités du Mécanisme.

62. Le site Internet du Mécanisme a continué à jouer son rôle de vitrine virtuelle de l'institution et sa fréquentation a augmenté de 10 %, avec plus de 90 000 visites enregistrées pendant la période concernée. De nouveaux contenus ont été ajoutés, tels qu'une rubrique décrivant les travaux réalisés par les équipes chargées des archives à Arusha et à La Haye, ainsi qu'une page contenant des informations détaillées pour les conseils de la défense et à leur sujet. En décrivant en détail les conditions à remplir pour exercer devant le Mécanisme et la procédure à suivre pour

postuler, et en mettant à disposition des formulaires de candidature à télécharger, le site Internet témoigne de la volonté du Mécanisme d'œuvrer en faveur d'une plus grande efficacité et de garantir l'égalité des chances.

63. Le Mécanisme a continué à coopérer avec le comité chargé de l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de la préparation, de la conception et de la mise en place du site Internet consacré à l'héritage du Tribunal, en prévision du vingtième anniversaire de ce dernier, le 8 novembre 2014. Ce travail s'inscrit dans le projet global de sites Internet consacrés à l'héritage des Tribunaux, dont l'objectif est de servir le rôle du Mécanisme en préservant l'héritage des tribunaux ad hoc après leur fermeture. Le projet implique la création d'un cadre de travail flexible et peu coûteux pour la gestion des contenus qui permettra au Mécanisme de gérer de manière coordonnée son site Internet et ceux consacrés à l'héritage des deux Tribunaux. Le Mécanisme est déjà intégré au système unifié de gestion des contenus qui, en plus de permettre de publier les écritures, jugements et arrêts en anglais et français, permettra de les publier aisément en kinyarwanda et en bosniaque/croate/serbe. Le site Internet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie rejoindra la plateforme du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2015.

64. En devenant responsable de la gestion de la bibliothèque juridique du Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis le 1er janvier 2014, le Mécanisme continue, entre autres et conformément à son mandat, de remplir sa mission consistant à donner accès à l'information. Il s'emploie toujours à fournir le même appui aux utilisateurs tout en réduisant les coûts grâce à l'amélioration de l'efficacité des opérations, notamment en privilégiant les recherches et les services de référence numériques. La troisième édition de la *Bibliographie spéciale du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, à présent terminée, continue d'enrichir l'héritage du Tribunal dans son ensemble en aidant le personnel du Mécanisme et les chercheurs à identifier les documents le concernant.

65. Le Mécanisme examine des solutions pour aider les instances judiciaires tanzaniennes, les spécialistes du droit et les universitaires à renforcer les capacités nationales, et ce, par des projets tels que des programmes de formation et en donnant accès aux ressources de sa bibliothèque. La préparation de cette coopération se poursuit et le Mécanisme espère établir des conditions bénéfiques pour tous afin d'atteindre prochainement ces objectifs. La bibliothèque a entrepris d'étoffer sa collection et, en plus de ressources juridiques, propose maintenant des documents d'archive et des dossiers. Ces efforts sont entrepris avec la ferme intention de réduire les coûts au maximum.

XII. Conclusion

66. Le Mécanisme continue à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Il bénéficie, pour réaliser ses objectifs, du soutien du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, des Pays-Bas, du Rwanda, de la Tanzanie, des pays de l'ex-Yougoslavie et de quelques autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce soutien est essentiel au succès du Mécanisme, qui continue d'œuvrer comme une petite entité chargée de mener à bien son mandat.

Annexe II

[Original : anglais et français]

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux présenté par le Procureur du Mécanisme, M. Hassan Bubacar Jallow, pour la période allant du 16 mai au 19 novembre 2014

I. Activités du Bureau du Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

A. Introduction

1. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux a continué à s'acquitter de son mandat dans le cadre de diverses activités qui concernent notamment la recherche des fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la tenue et la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite d'une affaire en appel ainsi que d'autres procédures engagées devant la Chambre d'appel du Mécanisme.

2. En outre, au cours de la période considérée, les systèmes et les procédures mis en place pour rationaliser les activités et garantir une meilleure coordination entre les deux divisions du Bureau du Procureur ont continué d'être développés. La deuxième réunion conjointe interdivisions devrait se tenir à La Haye au cours de la première semaine de décembre 2014.

B. Division d'Arusha du Bureau du Procureur du Mécanisme

3. La Division d'Arusha du Bureau du Procureur est à présent au complet et compte 15 fonctionnaires principaux répartis entre Arusha et l'antenne de Kigali, et ce y compris le fonctionnaire d'administration pour les deux divisions et l'assistant spécial du Procureur, qui ont pris leurs fonctions le 2 juin 2014 et le 1er août 2014 respectivement. Un enquêteur (P-4) a été recruté et a rejoint l'antenne de Kigali le 3 novembre 2014 avec pour mission de gérer et de renforcer la recherche des fugitifs. L'équipe de l'accusation chargée spécifiquement de la procédure en appel, qui est composée de quatre personnes et qui a été formée pour travailler sur l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Augustin Ngirabatware*, sera dissoute le 31 janvier 2015, après le prononcé de l'arrêt, prévu pour le 18 décembre 2014. En outre, le Procureur prépare une liste d'employés potentiels en prévision de l'arrestation des fugitifs et de leur procès devant le Mécanisme. Les dossiers des candidats à ces postes sont actuellement à l'examen.

4. La Division d'Arusha continue de bénéficier de l'appui, selon les besoins, du Bureau du Procureur du TPIR afin d'assurer un transfert sans heurts des fonctions.

1. Recherche des fugitifs et mise en état des affaires

5. L'arrestation et la poursuite de trois fugitifs, Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya, demeurent une priorité essentielle et le Procureur ne

relâche pas ses efforts pour localiser ces fugitifs, en se concentrant particulièrement sur la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe. Comme cela a déjà été signalé, le Groupe d'action chargé de la recherche des fugitifs, composé de trois enquêteurs (P-3) et d'un analyste en données criminelles, a été renforcé grâce au recrutement d'un enquêteur expérimenté (P-4). Les dossiers de ces trois fugitifs continuent d'être préparés afin d'assurer au mieux la mise en état des affaires en cas d'arrestation.

6. Dans le cadre des efforts déployés pour informer le public et renouveler l'appel à la coopération internationale pour rechercher et arrêter les neuf fugitifs restants, le Procureur a lancé l'initiative internationale de recherche des fugitifs à Kigali le 24 juillet 2014, en collaboration avec le Bureau de la justice pénale internationale du Département d'État américain, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Procureur général du Rwanda. De nouvelles affiches ont été diffusées pour faire connaître les coordonnées des quatre organisations auxquelles on peut fournir toute information sur l'endroit où se trouvent les fugitifs.

7. Le Procureur est reconnaissant de l'appui sans faille d'INTERPOL, du Département d'État américain (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards) et de certains États Membres dans la recherche des fugitifs, et il est particulièrement reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir réitéré, dans sa résolution 2150 (2014), sa demande à tous les États Membres de coopérer avec le Mécanisme afin d'arrêter et de traduire en justice les neuf fugitifs restants.

8. Conformément à l'article 28 3) du Statut du Mécanisme, le Procureur continue, sur demande, d'aider à rechercher les six fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises (Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ladislas Ntaganzwa, Charles Ryandikayo et Charles Sikubwabo).

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

9. La Chambre d'appel a entendu les arguments oraux des parties dans l'affaire *Ngirabatware*, le 30 juin 2014. L'arrêt devrait être rendu le 18 décembre 2014, clôturant ainsi l'affaire. Le Procureur a en outre répondu à la troisième requête d'Augustin Ngirabatware aux fins de présenter des moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 142 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. La Division d'Arusha du Bureau du Procureur a également répondu à des requêtes présentées par Gérard Ntakirutimana, Eliézer Niyitegeka et Aloys Ntabakuze après que les appels ont été tranchés.

3. Assistance aux juridictions nationales

10. Au cours de la période considérée, la Division d'Arusha du Bureau du Procureur a continué de recevoir régulièrement des demandes d'assistance. Il a traité 15 demandes provenant de huit États Membres et organisations internationales. Pour répondre à ces demandes, il a fallu rechercher de manière approfondie, analyser et classer les éléments de preuve dans les collections et les bases de données du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, solliciter le consentement des témoins ou de la source confidentielle des informations et/ou déposer des observations relatives à des demandes de

modification des mesures de protection. En outre, la Division d'Arusha a déposé des écritures concernant cinq demandes de modification des mesures de protection.

4. Conservation et gestion des archives

11. Les fonctionnaires de la Division d'Arusha du Bureau du Procureur ont, dans le cadre du projet d'archivage, continué d'apporter leur soutien au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui a transféré à la Division d'Arusha d'autres dossiers liés à des enquêtes et des poursuites. Quelque 225 cartons supplémentaires de documents produits dans cinq affaires terminées (les affaires *Semanza*, *Seromba*, *Setako*, *Rwamakuba* et *Zigiranyirazo*) ont été transférés à la Division d'Arusha. Les 625 cartons d'éléments de preuve (soit 94,45 mètres linéaires) ont aussi été transférés à la Division d'Arusha. Ces transferts se poursuivront au fur et à mesure que les travaux avancent.

12. Avant de transférer ses dossiers d'éléments de preuve à la Division d'Arusha, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda travaille également à leur classification conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2012/3 intitulée « Tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles » et aux règles du Mécanisme relatives à la préparation et au transfert des dossiers numériques. Les fonctionnaires de la Division d'Arusha ont apporté leur aide au Bureau du Procureur du Tribunal dans le cadre de ce projet de classification et 70 500 dossiers ont déjà été examinés et classifiés. Si les réalisations sont nombreuses, il reste encore beaucoup à faire.

5. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales

13. Le Bureau du Procureur continue de suivre l'avancement des affaires renvoyées aux juridictions nationales, à savoir les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta (renvoyées aux autorités françaises en 2007), ainsi que les affaires concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari (renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013). Le suivi assuré par le Procureur est distinct de celui dont est chargé le Mécanisme conformément à l'article 6 du Statut. Selon le Procureur, des progrès tangibles ont été réalisés dans l'instruction de l'affaire *Munyeshyaka* en France. L'enquête devrait se terminer fin 2014 et pourrait être suivie d'un procès qui s'achèverait fin 2015. Selon des rapports adressés par les autorités françaises au Procureur, l'instruction de l'affaire *Bucyibaruta* devrait se terminer fin 2015, et l'éventuel procès fin 2016.

14. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi* s'est ouvert devant la Haute Cour du Rwanda le 14 mai et s'est poursuivi les 4 et 12 juin, les 2 et 16 juillet, les 17 et 18 septembre, les 1er, 2, 15 et 16 octobre et le 12 novembre 2014. La prochaine audience aura lieu le 26 novembre 2014. L'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. À l'audience préalable au procès qui s'est tenue le 4 juin 2014, il a été question de problèmes liés à la traduction. Une autre audience préalable au procès a eu lieu le 5 novembre 2014. La prochaine audience préalable au procès se tiendra le 12 décembre 2014. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée. Bernard Munyagishari continue de demander l'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda. Au cours de la période considérée, la Division d'Arusha s'est opposée à la deuxième requête en ce sens de Bernard Munyagishari.

6. Autres projets

15. La Division d'Arusha du Bureau du Procureur a poursuivi sa collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur de nombreux projets. Un programme de formation relatif au manuel consacré aux meilleures pratiques en matière de recherche et de poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexospécifiques, élaboré en janvier 2014, a été mis en œuvre à Nairobi en novembre 2014. L'élaboration d'un manuel consacré au renvoi d'affaires devant les juridictions nationales est presque terminée et la rédaction d'un récit du génocide perpétré au Rwanda qui s'appuie sur les faits jugés dans les jugements et arrêts rendus par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal se poursuit.

16. Par ailleurs, le septième Colloque des procureurs internationaux s'est tenu à Arusha les 4 et 5 novembre 2014, dans le cadre des cérémonies organisées pour le vingtième anniversaire du TPIR.

C. Division de La Haye du Bureau du Procureur

17. La Division de La Haye du Bureau du Procureur, qui a commencé ses travaux le 1er juillet 2013, est au complet et compte 10 fonctionnaires principaux. Dans un souci d'optimisation des ressources, des dispositions relatives au cumul des fonctions ont été prises. Une équipe *ad hoc* préparatoire en appel a été formée pour s'occuper des appels interjetés devant la Chambre d'appel du Mécanisme contre des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette équipe, qui compte actuellement deux membres, continue d'assister le Bureau du Procureur du Tribunal. Étant donné que les jugements n'ont pas encore été rendus dans les deux affaires terminées du Tribunal, les autres postes disponibles au sein de cette équipe n'ont pas été pourvus. La Division de La Haye du Bureau du Procureur prépare des listes de candidats potentiels pour ces postes.

18. La Division de La Haye du Bureau du Procureur continue de bénéficier de l'appui, selon les besoins, du Bureau du Procureur du TPIY afin d'assurer un transfert sans heurts des fonctions.

1. Procédures d'outrage

19. La Division de La Haye du Bureau du Procureur a répondu à une requête relative à des allégations d'outrage déposées par Radovan Karadžić. Le juge unique a rejeté cette requête.

2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel

20. La Division de La Haye du Bureau du Procureur se prépare à l'appel qui pourrait être interjeté dans l'affaire *Vojislav Šešelj*. Le prononcé du jugement dans cette affaire est attendu devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

3. Relations diplomatiques et extérieures

21. En septembre 2014, le Procureur s'est pour la première fois rendu en visite officielle en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie en sa qualité de Procureur du Mécanisme depuis que la Division de La Haye a commencé ses travaux. Il a rencontré les Ministres et Ministres adjoints des affaires étrangères et de la justice

dans chacun de ces trois États, ainsi que d'autres représentants internationaux. Au cours de ces réunions, le Procureur a discuté du transfert des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme. Il a également signé des mémorandums d'accord avec les procureurs de ces trois États concernant le maintien de l'aide que leur apporte la Division de La Haye du Bureau du Procureur pour leur faciliter l'accès aux éléments de preuve disponibles à La Haye. En Bosnie-Herzégovine, le Procureur a visité trois monuments à la mémoire des victimes serbes, croates et musulmanes de Bosnie.

22. Les fonctionnaires de la Division de La Haye du Bureau du Procureur ont aussi participé à la conférence régionale annuelle des procureurs des pays de l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue à Brijuni (Croatie) en mai 2014.

4. Assistance aux juridictions nationales

23. Depuis le 1er juillet 2013, le traitement des demandes d'assistance émanant d'autorités nationales et d'organisations internationales relève de la compétence de la Division de La Haye du Bureau du Procureur, exception faite des demandes relatives aux affaires encore en instance devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le nombre de demandes d'assistance émanant d'autorités nationales n'a cessé de croître pour dépasser le nombre qui avait été prévu dans le budget. La Division a reçu 163 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et d'une organisation internationale. Depuis le 1er juillet 2013, 361 demandes d'assistance ont été reçues. En raison de ce nombre élevé, un poste temporaire a été créé pour gérer les demandes en souffrance. En outre, la Division a coopéré étroitement avec les procureurs de liaison de Serbie, de Croatie et de Bosnie Herzégovine, qui sont intégrés au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pour répondre à ces demandes d'assistance, il a fallu retrouver les éléments de preuve pertinents, certifier des documents, prendre contact avec des témoins et obtenir le consentement des sources qui ont fourni des informations confidentielles. De plus, la Division de La Haye du Bureau du Procureur a déposé 12 écritures relatives à des demandes de modification de mesures de protection pour les besoins de poursuites engagées devant des juridictions nationales.

24. La Division de La Haye du Bureau du Procureur a demandé, au nom du parquet de Bosnie-Herzégovine, que la maquette du camp d'Omarska (pièce à conviction au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) reste sous la garde provisoire du Greffe de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Le juge unique a fait droit à cette demande pour une durée limitée.

5. Exécution des peines

25. La Division de La Haye du Bureau du Procureur a répondu à des demandes d'informations du Greffier du Mécanisme concernant l'exécution des peines de trois personnes condamnées et a déposé des écritures dans deux affaires concernant des questions juridiques découlant des dispositions du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme relatives à l'exécution des peines.

6. Conservation et gestion des archives

26. La Division de La Haye du Bureau du Procureur travaille avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour la préparation des dossiers que ce dernier doit lui transmettre.